



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 14 avril 2026

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION**

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Finistère**

**DELIBERATION « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE »**

### **PRÉAMBULE :**

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2025-002 « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE » du 22 avril 2025.

### **CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE » fixe le périmètre de la licence de pêche, le nombre de licences, les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution, le cas échéant, et enfin l'organisation de la campagne de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Finistère.

Depuis près de six ans, les constatations faites par les pêcheurs (déjà installés et pratiquant l'exploitation des oursins en plongée sous-marine notamment) ou par des plongeurs sous-marins démontrent une augmentation graduelle de l'oursin *Paracentrotus lividus* le long des côtes de Bretagne. Cette tendance semble générale entre le Morbihan et le Nord du Finistère. L'espèce est présente quasi-exclusivement sur des fonds rocheux et peut présenter localement des densités importantes (plus d'une dizaine d'individus/m<sup>2</sup>), en particulier dans la tranche bathymétrique 0-5m. En parallèle, les populations méditerranéennes de *Paracentrotus lividus* déclinent. En conséquence, les périodes de pêche se réduisent et les apports sur le marché également. Le marché national se montre de plus en plus demandeur ainsi que le marché traditionnel du sud de l'Europe (Espagne en particulier). Les prix sont relativement soutenus et le potentiel de valorisation de l'espèce est important. Dans un contexte de ressource abondante, l'exploitation s'avère intéressante pour la pêche bien que restant globalement de niche. Une quinzaine de pêcheurs ont commencé depuis 2023 une exploitation de cette ressource en plongée sous-marine en scaphandre autonome, exploitation jusqu'alors non encadrée.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Face à ce constat et compte tenu du nombre croissant de demandes d'installation sur cette pêcherie, et après échanges avec l'administration des Affaires Maritimes, il a été convenu de mettre en place un encadrement réglementaire de l'exploitation des oursins par la création d'une licence de pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome. Cet encadrement a fait l'objet au printemps 2025 d'une délibération du CRPME de Bretagne approuvée par un arrêté du préfet de la région Bretagne.

Après un an de mise en œuvre de cet encadrement réglementaire dans le Finistère, il est proposé, dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, de faire évoluer ce premier cadre afin de fixer un contingent de licence correspondant au nombre des titulaires ayant fait valoir leurs antériorités d'exploitation avant 2025 mais également de proposer un encadrement de la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en apnée, activité émergente depuis la fin de l'année 2025.

Ainsi, il est proposé dans le cadre de ce projet de :

- Fixer un contingent de licence de pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome,
- Encadrer la pêche en plongée sous-marine en apnée.

## **DETAILS DU PROJET :**

### 1) Fixation d'un contingent de licence de pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de fixer le contingent de licences de pêche des oursins en plongée sous-marine en scaphandre autonome. Lors de la mise en place d'un premier encadrement, avaient été considérées les antériorités d'exploitation comme condition d'éligibilité à cette licence. En outre, le périmètre de la licence est divisé en deux secteurs, Nord et Sud, attribué au choix du demandeur et non cumulable. De ce fait 9 licences ont été attribuées pour la zone Sud et 6 licences ont été attribuées pour la zone Nord. Compte-tenu de ce nombre d'exploitants installés, sans éléments significatifs relatifs aux biomasses disponibles ou à la réponse de la population d'oursins à l'exploitation par pêche, il est proposé de fixer un contingent correspondant aux licences actuellement délivrées, et selon la répartition actuelle entre les deux zones. L'article 3 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

### 2) Encadrement de la pêche en plongée sous-marine en apnée

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé un premier encadrement pour la pratique de la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine en apnée. Ce mode de pêche est actuellement hors champ de toute réglementation. De ce fait, la pratique est totalement libre et ne dispose d'aucune contrainte à l'exploitation, ni sur le nombre de pratiquants, ni sur les volumes prélevés ou encore sur la saisonnalité de l'exploitation. De ce fait, proposer un encadrement à cette activité est nécessaire. A ce titre, compte-tenu des équilibres qui s'établissent sur la pêcherie et considérant la nécessité d'adopter une approche prudente quant aux biomasses exploitables, il est proposé de limiter l'accès à deux navires ayant entamé une activité en apnée au cours de l'année 2025. L'article 3 du projet de délibération est rédigé en ce sens. Compte-tenu du retour d'expérience acquis sur la pêcherie dans les prochaines années, aussi bien sur les aspects de cohabitation en mer, que sur la gestion de la ressource ou encore sur les marchés, il pourra alors être envisagé une évolution de ce cadre, par la fixation notamment d'un contingent de licence.

### 3) Conditions particulières dans le Parc Naturel Marin d'Iroise

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, considérant les restrictions d'effort de pêche en plongée dans le Parc Naturel Marin d'Iroise, tel que défini dans le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007, il est proposé d'interdire la pêche des oursins en apnée à l'intérieur du périmètre dudit Parc Naturel à titre transitoire. L'augmentation de l'effort de pêche à l'intérieur du Parc Naturel Marin d'Iroise est conditionnée à un avis conforme de son conseil de gestion. Cet avis a été formulé positivement en 2025 lors de l'établissement du premier encadrement. Il était également associé à la mise en œuvre d'un suivi des captures allant au-delà des obligations déclaratives réglementaires (suivi des productions, des rendements, et des zones d'exploitation). En absence de recul, à date, sur ces éléments, il est proposé de ne pas augmenter l'effort de pêche des oursins dans l'emprise du Parc Naturel Marin d'Iroise. De ce fait, il est proposé dans le cadre de ce projet de ne pas permettre de nouvelle activité sur cette espèce dans l'emprise du Parc. L'article 2-5 du projet de la délibération est rédigé en ce sens. Compte-tenu du retour d'expérience acquis sur la pêcherie dans les prochaines années, notamment en ce qui concerne le suivi de la ressource, il pourra alors être envisagé de solliciter un nouvel avis conforme du conseil de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise.

Le projet d'arrêté est consultable du **15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 5 mai 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS FINISTERE** » » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS FINISTERE** » ».